

N° 0973

Mme A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 Septembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2009, présentée pour Mme A.X, gérante du centre d'enfants dénommé "Les Bout'chous" demeurant (.../...), par Me Ecolivet ; Mme X demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 24 décembre 2008 du maire de Nouméa portant suspension temporaire de son activité de garde d'enfant ;

Elle demande en outre une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juin 2009, présenté par la commune de Nouméa représentée par son maire ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 août 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur,
- les observations de Mme X et celles de Me Guerin-Fleury, avocat de la commune de Nouméa,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 5 de la délibération n° 299 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances : « Aucune pouponnière, crèche ou garderie, aucun jardin d'enfants ou centre d'enfants ne peut être ouvert ou fonctionner sans autorisation délivrée par arrêté du chef du territoire pris en conseil du gouvernement sur proposition du ministre de la santé, du travail et des affaires sociales. Cette autorisation ne sera accordée, après enquête médico-sociale, que si le personnel attaché à l'établissement présente les garanties sanitaires, morales et professionnelles exigées et si les locaux satisfont aux conditions indispensables d'hygiène » ; qu'aux termes de l'article 1er de la délibération n° 76 du 16 janvier 1990 du congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie : « De manière générale, dans le respect des dispositions réglementaire susvisées, concernant les établissements assurant la garde des enfants Les autorisations, dérogations, agréments, refus ou retraits d'autorisation en la matière relèvent de la compétence de l'exécutif de la province concernée » ;

Considérant qu'il appartenait ainsi au président de l'assemblée de la province Sud, qui avait autorisé l'ouverture du centre d'enfants à l'enseigne "Les Bout'chous" (.../...), dirigé par Mme X, de mettre fin pour l'avenir aux effets de cette autorisation en l'abrogeant, comme il l'a fait par un arrêté du 20 novembre 2008, si le centre d'enfants ne fonctionnait pas dans les conditions régulières ou conformes à l'objet en vue duquel son ouverture avait été autorisée ;

Considérant en deuxième lieu qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique... » ; que le maire de Nouméa a pris le 24 décembre 2008 un arrêté par lequel il a « suspendu provisoirement » l'activité de garde d'enfant exercée par Mme X ; que si le maire de Nouméa soutient avoir pris cet arrêté dans l'exercice de son pouvoir de police générale, qu'il tient des dispositions précitées, il est constant que ce pouvoir lui ouvrait la faculté de fermer l'établissement de Mme X, le cas échéant, pour un motif tiré du respect du bon ordre, de la sécurité et la salubrité publique, et dès lors en particulier qu'à la date de l'arrêté querellé Mme X ne disposait plus de l'agrément nécessaire, mais nullement de « suspendre l'activité » de l'intéressée, compétence qui, par nature, n'appartient qu'au président de l'assemblée de la province Sud, ainsi qu'il vient d'être dit ; que dès lors la requérante est fondée à soutenir que l'arrêté du 24 décembre 2008 par lequel le maire de Nouméa a suspendu son activité de garde d'enfants est illégal car pris par une autorité incompétente, et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'accueillir les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, formulées au demeurant dans une monnaie n'ayant pas cours légal dans le ressort du Tribunal de céans ;

DE C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 24 décembre 2008 par lequel le maire de Nouméa a suspendu temporairement l'activité de garde d'enfant exercée par Mme X est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.